



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur le projet de création d'une usine
de fabrication de fenêtres de cabines et de fenêtres encadrées
pour matériel roulant ferroviaire
de la société « Barat Transport »
sur les communes de Buire et Hirson (02)
étude d'impact de juillet 2022**

n°MRAe 2022-6528

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 19 août 2022 sur le projet de création d'une usine de fabrication de fenêtres de cabines et de fenêtres encadrées pour matériel roulant ferroviaire sur les communes de Buire et Hirson dans le département de l'Aisne.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 19 août 2022, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés, par courriels du 2 septembre 2022 :

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- le préfet du département de l'Aisne*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 27 septembre 2022, Philippe Gratadour, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société « Barat Transport », consiste à déménager son usine de fabrication de fenêtres pour matériel roulant ferroviaire, actuellement en zone urbaine à Hirson, sur un terrain d'environ 2,5 hectares (25 228 m²) au sein de la zone d'activité de la Rotonde Florentine, sur les communes de Buire et Hirson, dans le département de l'Aisne.

Il relève de la directive « IED¹ ».

Le devenir du site actuel à Hirson rue de Thiers n'est pas évoqué dans l'étude d'impact, alors qu'il fait partie du projet. De même, il est également fait mention dans le dossier d'une seconde phase correspondant à une quatrième zone de montage. L'étude d'impact ne prend pas en compte cette extension dans l'évaluation des impacts du projet.

Par conséquent l'autorité environnementale ne pourra se prononcer sur la prise en compte de l'environnement sur l'ensemble du projet.

L'étude d'impact est à compléter notamment pour ce qui concerne la biodiversité et les incidences au titre de Natura 2000.

Concernant la biodiversité, l'expertise faune flore a notamment mis en évidence sur le site d'un habitat naturel d'intérêt communautaire, d'une continuité écologique locale pour les amphibiens et de plusieurs espèces protégées d'oiseaux, de chauves-souris et d'amphibiens (dont une espèce d'intérêt communautaire à enjeu fort : le Triton crêté). L'analyse des impacts du projet sur cette biodiversité, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation est insuffisante et doit être complétée. Les mesures d'évitement proposées sont insuffisantes et aucune mesure de réduction ou de compensation n'est proposée. Or, des destructions d'habitats et d'individus d'espèces protégées sont pressenties.

L'autorité environnementale recommande de revoir le processus d'évitement et de compléter l'analyse des impacts et des mesures nécessaires, afin d'arriver à un impact négligeable sur la biodiversité.

Une étude de danger est jointe au dossier. Le risque principal est le risque incendie. En cas d'accident, selon les modélisations, les effets ne sortent pas du site.

L'étude d'impact comprend une évaluation des risques sanitaires.

Concernant la protection de la ressource en eau, l'étude d'impact indique que les rejets aqueux seront identiques à ceux actuels. Un traitement des eaux industrielles est prévu sur le site avant rejet dans le réseau de collecte de la station d'épuration d'Hirson II.

Concernant les rejets atmosphériques, l'étude conclut que l'état de l'environnement est compatible avec les usages et que le projet respectera les valeurs recommandées par les autorités sanitaires. Elle conclut cependant que « La situation du site est donc acceptable sous réserve des valeurs des flux de polluants des bilans proposés dans le cadre de cette étude ». Il conviendrait donc d'évaluer l'impact de la seconde phase sur les émissions de polluants.

1 Directive IED : la directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

Il n'y a pas d'estimation du volume de gaz à effet de serre émis par le projet dans son ensemble, et par le transport en lien avec le projet, ce qui permettrait de comprendre quel est l'impact réel du projet sur le climat.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Une station de traitement physico-chimique – floculation, décantation et filtration – sera mise en œuvre pour traiter les effluents de l'installation d'anodisation.

Concernant les déchets, la quantité annuellement produite est d'environ 25 tonnes de déchets envoyés en installation de stockage de déchets dangereux.

Une seconde phase est prévue (selon l'étude de dangers page 12) avec construction d'une extension de 1 750 m² abritant des postes de montage manuel (quatrième zone de montage venant en complément des trois zones de la phase 1), soit à terme une surface bâtie de 11 589 m².

Cependant l'étude d'impact et d'autres pièces du dossier ne la mentionne pas.

Les impacts de cette extension ne sont pas évalués. Par ailleurs, le devenir du site actuel à Hirson rue Thiers (page 136 de l'étude d'impact) n'est pas évoqué, alors qu'il fait partie du projet.

Par conséquent l'autorité environnementale ne pourra se prononcer sur la prise en compte de l'environnement sur l'ensemble du projet.

L'article L 122-1 du Code de l'environnement dispose qu'un projet doit être appréhendé dans son ensemble, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Il est donc nécessaire de prendre en compte le devenir de l'ancien site et d'évaluer les impacts de la seconde phase.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'étude d'impact par la présentation du devenir du site actuel, et l'étude des impacts correspondants ;*
- *d'évaluer les impacts de la phase 2 du projet et ses effets cumulés.*

Le nouveau site sera soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 3260 qui concerne les installations de traitement de surface. Cette activité relève également de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles², dite directive « IED » (page 143 de l'étude d'impact).

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Le dossier comprend une étude de dangers et une évaluation prospective des risques sanitaires incluse dans l'étude d'impact (pages 177 et suivantes).

² La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.



Plan de masse du projet (source : Pièce Jointe n° 46 – page 8 « Description des procédés »)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels dont les sites Natura 2000, à l'eau, aux risques technologiques, et à la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document séparé de 21 pages. Il présente le projet et ses enjeux. Cependant ce document ne comporte pas certaines informations synthétiques essentielles, notamment des cartes croisant les enjeux environnementaux du site et les installations du projet.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est présenté en fin de l'étude de dangers (pages 477 et suivantes du fichier informatique).

Le présent avis recommande des modifications et compléments de l'étude d'impact, ce qui entraînera des modifications du résumé non technique (voir partie II.4).

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le résumé non technique de l'étude d'impact avec l'ensemble des informations essentielles pour comprendre les enjeux ;*
- *de produire le résumé non technique de l'étude de dangers dans un fascicule séparé aisément repérable par le public ;*
- *d'actualiser les résumés non techniques après compléments apportés à l'étude d'impact ou l'étude de dangers.*

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les plans programmes est étudiée, dans le chapitre 7, page 187 et suivantes de l'étude d'impact : le plan local d'urbanisme (PLU) de Buire, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine Normandie, le plan régional de gestion et de prévention des déchets (PRPGD) des Hauts-de-France. L'analyse est relativement détaillée pour les dispositions et objectifs de ces documents, qui concerne les projets.

Concernant le PLU de Buire, le projet est situé en zone urbaine UZ, ayant vocation à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et de services, d'hôtellerie et de restauration. L'étude d'impact indique que le projet fait partie du type d'installations autorisées dans cette zone et qu'il respectera le règlement écrit de la zone.

Néanmoins, le dossier n'apporte aucune information sur le document d'urbanisme d'Hirson, pour la partie du projet située sur cette commune.

Concernant l'objectif 24 (réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières) du SRADDET, l'étude d'impact (page 204) indique que le site s'installe au sein d'une dent creuse dans la tâche urbaine de Buire/Hirson, entre la voie de chemin de fer Laon-Hirson et la rocade et que la parcelle est destinée à être aménagée depuis la création de la ZAC en 2004.

Concernant le SDAGE, la compatibilité est assurée par l'absence de zone humide ou de périmètre de protection de captage sur le site du projet et par la gestion des eaux.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme de la commune d'Hirson.

L'analyse des effets cumulés avec les projets connus est présentée en page 131 de l'étude d'impact. Elle porte sur les communes de Buire, Hirson, Saint-Michel, Eparcy, Bucilly, La Hérie, Origny-en-Thiérache, Ohis et Neuve-Maison, du rayon d'affichage de l'enquête publique.

L'étude indique qu'« en juillet 2022, aucun projet connu n'a été étudié par la MRAE des Hauts de France depuis 2018 au sein de ces communes ».

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification du projet est détaillée en page 136.

Deux scénarios sont évoqués : le maintien de l'activité sur le site actuel, rue Thiers à Hirson, ou le déménagement sur un autre site.

Le site actuel est au milieu d'un environnement résidentiel, avec des bâtiments vétustes et des contraintes techniques (distances d'éloignement vis-à-vis des tiers à respecter, rejet de traitement de surface et trafic notamment), d'où le choix de déménager.

La communauté de communes des Trois Rivières a proposé le site de l'avenue François Mitterrand, car présentant une surface plus importante de 2,5 hectares, sur une parcelle dédiée aux activités industrielles, proche du site actuel, permettant la mise en sécurité du site avec un accès des véhicules proche d'une rocade.

Au vu des impacts attendus (cf. point II.4 ci-après), il serait nécessaire d'étudier des scénarios alternatifs complémentaires notamment permettant d'éviter les secteurs à enjeux écologiques très forts identifiés.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios alternatifs afin d'éviter prioritairement les impacts sur les secteurs à forts enjeux pour la biodiversité, et d'analyser les synergies possibles entre les différentes installations pour réduire les impacts du projet.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le terrain est actuellement une zone en friche, qui a cessé d'être exploité pour un usage agricole. Aucun zonage d'inventaire ou de protection environnemental n'est situé sur le site.

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches sont la ZNIEFF de type I « Méandre du moulin Husson et bois du Catelet » à 1,7 kilomètre et la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » à 1,5 kilomètre.

Sept sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet dont les plus proches sont la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») FR2212004 « Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel » à 2,5 kilomètres et la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») FR2200386 « Massif forestier d'Hirson » à 3 kilomètres.

> Qualité de l'évaluation environnementale

Un diagnostic écologique est joint en annexe 3 du dossier.

L'étude d'impact (page 49 et suivantes) indique que les inventaires ont été réalisés le 2 juin 2022, pour la flore et les habitats, et de mars à juin 2022 pour la faune (21 mars pour l'inventaire nocturne

des amphibiens et des rapaces nocturnes, 4 avril et 6 mai pour l'inventaire des oiseaux, des reptiles, des amphibiens, des mammifères et des insectes, 6 mai pour l'inventaire sur les oiseaux, les reptiles, les amphibiens, les mammifères et les insectes et 2 juin pour l'inventaire nocturne des chauves-souris, des amphibiens et des rapaces nocturnes).

Ces inventaires sont réalisés sur un cycle biologique incomplet, mais à des périodes propices à l'observation des espèces.

La bibliographie a également été analysée.

Ainsi, l'expertise faune-flore (page 96) indique la présence sur la parcelle d'une « zone à enjeu de type bocage selon le SRADDET » (plus exactement « zone à enjeu d'identification de corridors bocagers » et « réservoir de biodiversité de la trame verte » suivant la planche E6 de l'annexe 3 du SRADDET « les continuités écologiques régionales »).

Elle précise page 53 que la voie ferrée et la proximité de fourrés peuvent faire office de continuité écologique locale. Elle ajoute (page 88) que quatre espèces d'amphibiens utilisent des galeries souterraines présentes sur le site en période printanière : une carte (page 90) localise le tracé « pressenti » de la galerie.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Flore et habitats naturels :

Les habitats naturels relevés sur le site sont essentiellement des prairies de fauche (Code EUNIS : E2.22) présentant un enjeu qualifié de « modéré » (page 49 de l'étude d'impact). Cet habitat représente 93,6 % de la surface du site. Il est cité en tant qu'habitat d'intérêt communautaire en assez bon état de conservation dans la figure 36 de la page 56 de l'étude d'impact.

Quatre autres habitats, dont des haies et alignements d'arbres, sont également présents et présentent un enjeu très faible selon l'étude d'impact.

Pourtant ces habitats peuvent constituer des refuges, des zones d'alimentation et probablement de reproduction pour des espèces d'oiseaux inféodées à ces milieux.

Les prospections floristiques ont permis de recenser 101 espèces végétales, dont une espèce patrimoniale, d'un enjeu écologique moyen, il s'agit du Trèfle intermédiaire.

Trois espèces exotiques envahissantes ont également été trouvées lors des prospections.

L'habitat d'intérêt communautaire de prairies de fauche sera détruit, aucun évitement n'étant proposé.

Concernant l'espèce floristique assez rare régionalement, rien n'est proposé pour la sauvegarder. Aucune mesure de réduction ou de compensation n'est proposée.

Faune

Les inventaires d'oiseaux, effectués à minima, c'est-à-dire uniquement en période de reproduction, ne permettent pas d'offrir une connaissance précise des espèces présentes. Ils en ont cependant mis en évidence 27 au sein de la zone d'inventaire parmi lesquelles 19 sont protégées (liste page 77 de l'expertise faune flore en annexe 3).

Une partie de ces espèces nicheuses appartient aux cortèges des milieux bocagers et forestiers. Elles nichent au niveau de la végétation arbustive et arborescente présente en périphérie des parcelles. L'étude d'impact indique en page 51 que ces habitats de nidification sont des zones sensibles durant la période de reproduction.

Deux espèces protégées de chauves-souris ont été recensées en lisière du site (Pipistrelle commune et Noctule commune). Les enjeux sont qualifiés de « modérés » à « forts ».

Quatre espèces d'amphibiens (Grenouille verte, Triton alpestre, Triton crêté et Triton ponctué) ont été recensées en lisière et au niveau du bassin au sud.

Parmi les trois espèces de tritons protégés recensées, l'une est d'un enjeu très fort, le Triton crêté, espèce d'intérêt communautaire et patrimoniale, les deux autres sont d'intérêt patrimonial.

Ces quatre espèces utilisent des galeries souterraines présentes sur le site en période printanière, afin de se déplacer depuis les milieux arborés/arbustifs de lisière pour se rendre au niveau du bassin en eau au sud lors de la période de reproduction.

L'ampleur des galeries souterraines du site n'est pas connue. Selon l'étude d'impact en page 54, les habitats arbustifs/arborescents situés à proximité sont susceptibles d'être utilisés comme des zones d'hibernation par les amphibiens.

L'étude qualifie d'enjeu fort à très fort la présence d'amphibiens et de chauves-souris au niveau des limites de propriété à l'Est et au Sud de la parcelle exploitée.

Concernant les impacts en phase chantier (page 88 de l'étude d'impact), il est indiqué un démarrage des travaux en fin de premier semestre 2023, soit en période de nidification des oiseaux. Les impacts sur la faune et la flore sont évoqués sommairement page 118 de l'étude d'impact qui évoque des impacts sur les habitats et espèces protégées (chauves-souris, amphibiens, oiseaux et mammifères terrestres).

Les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sont décrites en page 118 de l'étude d'impact.

Il est indiqué que l'impact sur les amphibiens sera évité par la préservation des galeries souterraines existantes. Cependant en l'absence de connaissance précise sur ces galeries, l'impact des fondations et terrassements sur celles-ci ne peut être correctement évalué. Il conviendrait de le démontrer en superposant le tracé des galeries au plan masse du projet et de sa seconde phase.

S'agissant des milieux arbustifs et arborés en limite de propriété, il est indiqué qu'ils seront majoritairement conservés, ce qui sous entend qu'une partie sera détruite et que cela pourra impacter, entre autres, l'habitat des Tritons crêtés et la reproduction des oiseaux et les chauves-souris.

Aucune mesure n'est présentée pour éviter la destruction de la faune en phase travaux.

Les impacts résiduels après l'application des mesures d'évitement réduction compensation ne sont pas évalués. Ils sont potentiellement significatifs pour les oiseaux, chauves-souris, amphibiens, la flore et les habitats naturels, au vu de l'absence de mesures suffisantes.

Comme le prévoit la loi biodiversité de 2016, il est attendu des mesures visant le zéro perte nette de biodiversité, en tenant compte de l'imperméabilisation des sols et de ses conséquences.

En l'état des mesures proposées, le projet est susceptible de détruire des espèces protégées et des habitats d'espèces animales protégées, sans démontrer que le processus d'évitement a été mené à son terme.

Par ailleurs, il est à noter que malgré la présence d'espèces protégées, il n'est pas fait mention de dossier de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement.

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et après démonstration de l'absence de solution alternative.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures en privilégiant le processus d'évitement, notamment en préservant les zones identifiées comme à enjeux forts, afin d'arriver à un impact négligeable sur la biodiversité.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Le dossier ne présente pas de chapitre spécifique dédié à l'étude d'incidence sur les zones Natura 2000. Les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet sont listés et localisés pages 39 et 40 de l'étude d'impact. L'impact sur ces sites est évoqué uniquement page 129 de l'étude d'impact uniquement en lien avec les effets sur la qualité de l'air.

Aucune analyse des aires d'évaluation spécifique³ des habitats ou espèces d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 présents dans l'aire d'étude n'a été réalisée.

Pourtant, le projet prévoit la destruction d'un habitat naturel d'intérêt communautaire et est susceptible d'impacter directement une espèce d'intérêt communautaire (Triton crêté).

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est donc insuffisante.

Il conviendrait de compléter l'analyse des effets du projet sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents alentours, en se basant sur les aires d'évaluation spécifique, de conclure sur les impacts et, le cas échéant, d'étudier des mesures pour parvenir à un impact résiduel négligeable.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une analyse des incidences sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents alentours, en se basant sur les aires d'évaluation spécifique, de conclure sur les impacts Natura 2000, et d'adopter, le cas échéant, des mesures pour parvenir à un impact résiduel négligeable .

II.4.2 Eau, milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Aucun captage d'eau destiné à la consommation humaine n'est situé à proximité du projet. Toutefois, le projet est localisé à proximité (environ 350 mètres) d'une aire d'alimentation de captage d'eau potable (carte page 18 de l'étude d'impact).

Le cours d'eau le plus proche est l'Oise et son affluent, le Gland, à environ 1,3 kilomètre.

Les installations de traitement de surface sont susceptibles de générer des rejets polluants.

³ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le diagnostic écologique en annexe 3 du dossier comprend une étude de caractérisation de zones humides sur les critères pédologique (annexe 3 pages 107 et suivantes) et floristique (page 75), qui montre l'absence de zone humide sur le site.

Sur les 12 sondages pédologiques réalisés, aucun n'est caractéristique de zone humide et aucune végétation caractéristique de zone humide n'a été déterminée lors des inventaires de la flore et des habitats naturels.

L'étude d'impact (pages 14 à 17) et le rapport de base en annexe 1 (page 35) mentionnent que des investigations de sols ont été réalisées en 2021 au droit du site, et mettent en évidence des remblais sur une profondeur de 1,4 mètre, reposant sur des terrains argileux. Des données du site Infoterre sur un forage à 800 mètres montrent que ces couches argileuses sont présentes jusqu'à environ 16 mètres de profondeur.

L'étude d'impact précise que la nappe des calcaires du Bajocien-Bathonien est exploitée et que la couche argileuse assure sa protection. Le rapport de base (page 37) signale la présence d'un puits privé à moins d'un kilomètre. Il signale également (page 46) une contamination en hydrocarbures des remblais présents sur le site (carte page 47 du rapport de base). Il conclut page 48 à la nécessité de mener des campagnes d'investigations pour établir l'état environnemental du site. Le programme d'investigations proposé (page 49 et suivantes du rapport de base) comprend six sondages et le prélèvement d'eaux souterraines au droit de trois piézomètres.

Le projet prévoit ainsi l'implantation de trois piézomètres afin de définir un état de référence des eaux souterraines au droit du site (cf. localisation : figure 10 page 19 de l'étude d'impact). Trois échantillons d'eaux souterraines ont été prélevés le 30 mars 2022. L'analyse montre que les niveaux en polluants respectent les seuils réglementaires (rapport de base page 61).

Selon l'étude d'impact (page 98), le projet générera le rejet d'eaux industrielles, d'eaux domestiques et d'eaux pluviales. Elle précise page 151 que les rejets aqueux seront identiques aux relevés actuels.

Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau de la ZAC avec un débit de deux litres par seconde et par hectare (étude d'impact page 103).

Un traitement des eaux industrielles est prévu sur le site avant rejet dans le réseau de collecte de la station d'épuration d'Hirson II. L'étude d'impact (page 100) indique qu'en 2021 le débit d'eau traité était de « 711,800 m³ » et que les rejets du site actuel et futur entrent dans le cadre d'un rejet ponctuel, par bâchées. Elle précise, page 102, que le site rejettera ses eaux sanitaires (domestiques) et industrielles dans le réseau d'assainissement collectif, qui rejette dans le ruisseau du Gouffre (page 103 de l'étude d'impact).

Ce rejet nécessitera une convention spéciale de déversement avec le gestionnaire du réseau (étude d'impact, page 100).

Cette convention n'est pas présente dans le dossier, et doit y être jointe.

L'autorité environnementale recommande de joindre la convention qui autorise le rejet d'eau de process dans le réseau d'assainissement.

II.4.3 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les premières habitations sont à 200 mètres des limites du site. Une école primaire, qui constitue un établissement sensible, est située à environ 350 mètres du site (étude de dangers page 14).

Le site du projet n'est pas concerné par un plan de prévention des risques technologiques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Une étude de dangers est jointe au dossier.

Elle décrit l'environnement du site, le retour d'expérience, l'organisation générale de la sécurité, l'identification et la description des phénomènes dangereux, ainsi que leurs conséquences.

A l'issue de l'évaluation préliminaire des risques, le phénomène dangereux « incendie de la ligne d'anodisation » a été retenu comme susceptible d'avoir des effets à l'extérieur du site (étude de dangers page 91).

Les flux thermiques relatifs à l'incendie de chaque cellule ont été modélisés avec le logiciel Fumilog. La modélisation de l'incendie de l'atelier d'anodisation montre que :

- les flux thermiques sont contenus dans le local ;
- l'incendie ne génère pas de flux thermique à l'extérieur des limites de propriété ;
- l'incendie ne génère pas d'effets dominos.

L'étude des dangers contient également la description des moyens de prévention des accidents, ainsi que des moyens de protection et d'intervention qu'il est envisagé de mettre en place tels par exemple que des murs coupe-feu de deux heures, des systèmes de rétention, des systèmes de détection d'incendies, la mise en place à l'intérieur du site d'un stockage d'eau et de poteaux incendie destinés à venir en complément du débit des hydrants déjà présents sur le domaine public.

Par ailleurs, les impacts sur l'environnement et la santé des retombées des fumées à la suite d'un incendie, notamment par lessivage de ces fumées par les eaux de pluie, sont à étudier.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers par une analyse de l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé sur l'environnement et la santé.

II.4.4 Qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre et adaptation au changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les premières habitations sont à 200 mètres des limites du site.

Le territoire sur lequel s'implante le projet est concerné par le plan climat, air, énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Pays des trois Rivières qui est officiellement engagé⁴.

L'étude d'impact (page 105 et suivantes) signale que le projet générera plusieurs rejets dans l'air.

Les énergies utilisées sur le site en exploitation seront l'électricité et le gaz (étude d'impact page 119).

⁴ https://cartes.hautsdefrance.fr/?q=system/files/2656-1_Etat_avancement_PCAET.pdf&countdl=yes

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des enjeux

Qualité de l'air

L'étude de la démarche intégrée Evaluation des Risques Sanitaires / Interprétation de l'état des milieux (ERS/IEM) du site est présentée pages 143 et suivantes de l'étude d'impact. Elle précise page 145, que la cheminée de l'activité de traitement de surface constitue le principal émissaire de rejets atmosphériques. L'activité de peinture constitue la seconde activité susceptible d'émettre des polluants atmosphériques. Elle précise (page 150) que le site actuel présente un point de rejet pour les activités de traitement de surface mais ne comprend pas d'activité de peinture. Il fait l'objet d'un suivi sur quatre paramètres de polluants : acidité totale, acide fluorhydrique (HF), alcalins et oxydes d'azote (NO_x). Il montre (page 151) que les niveaux d'acidité totale sont légèrement supérieurs aux niveaux réglementaires.

Une évaluation des rejets du futur site a été réalisée. Il a été retenu (page 160) les substances suivantes pour la quantification des risques : Acidité-Acide sulfurique, acide fluorhydrique et COV⁵ – xylène. Une modélisation des émissions a été réalisée avec le logiciel ARIA IMPACT (étude d'impact pages 161 et suivantes).

Par ailleurs, pour l'évaluation de l'état des milieux, l'étude d'impact présente pages 26 et suivantes les informations bibliographiques relatives à la qualité de l'air, dont celles de ATMO⁶ Hauts-de-France. Elle précise qu'ATMO possède des stations de mesure dont la plus proche du projet est à 25 kilomètres (Station de Cartignies) ce qui est peu pertinent pour caractériser l'état de l'air à Buire. Néanmoins, il est ajouté qu'ATMO propose des cartes annuelles modélisées fine échelle permettant de connaître les niveaux de polluants avec une précision de 25 mètres (étude d'impact page 29).

Elle en déduit que les niveaux modélisés en oxydes d'azote sont très dépendants des axes routiers dans l'agglomération de Buire et Hirson. Les niveaux modélisés au niveau du périmètre du site sont inférieurs à 10 µg/m³ avec des concentrations légèrement supérieures au niveau des axes routiers. Ils respectent la valeur limite applicable pour les oxydes d'azotes (200 µg/m³ : cf. figure 18 page 32 de l'étude d'impact).

En ce qui concerne les modélisations de concentrations de particules PM₁₀ et PM_{2,5}⁷ les cartes montrent des concentrations (15 µg/m³ pour les PM₁₀ et 8 µg/m³ pour les PM_{2,5}) en deçà des valeurs réglementaires limites (40 µg/m³ en moyenne annuelle pour les PM₁₀ et 25 µg/m³ pour les PM_{2,5}) avec une influence des axes routiers mais moindre que par rapport aux oxydes d'azote.

Elle conclut qu'en revanche, en l'absence de données, la qualité de l'air pour les autres polluants réglementés (dioxyde de soufre, benzène, métaux, benzo(a)pyrène) est difficilement appréciable, mais qu'au vu de la présence limitée d'industries dans le secteur, les sources de polluants métalliques ou sulfurés dans la région semblent peu nombreux.

Une campagne de mesures de concentrations dans l'air dans l'environnement du futur site BARAT Transport de Buire a été réalisée en mai/juin 2022 pour les trois traceurs d'émission (acidité, acide fluorhydrique et COVnm) (étude d'impact page 171 et annexe 5).

L'étude d'impact conclut (page 181) que l'état de l'environnement est compatible avec les usages et que les indicateurs de l'évaluation des risques sanitaires respectent les valeurs recommandées par les autorités sanitaires. Elle conclut que « La situation du site est donc acceptable sous réserve des valeurs des flux de polluants des bilans proposés dans le cadre de cette étude ».

5 COV : composés organiques volatiles

6 Association agréée de surveillance de la qualité de l'air.

7 Les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur respectivement de 10 et 2,5 micromètres.

Il conviendrait donc d'évaluer l'impact de la seconde phase sur les émissions de polluants.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact de la seconde phase sur les émissions de polluants.

Trafic

Par ailleurs, le projet remplace un site existant à Hirson, il est à noter que le dossier n'apporte pas d'éléments précis sur les évolutions du trafic positive ou négative, et l'impact sur la qualité de l'air. Il est indiqué pages 113 et 205 de l'étude d'impact que sur le site existant il y a environ 100 véhicules légers des salariés et visiteurs entrant et sortant et que l'activité logistique du site restera limitée, avec environ 10 mouvements de camions par jour.

Il est évoqué pages 113 et 115 en mesure de réduction l'implantation de bornes de recharge électrique, ainsi qu'une vitesse de circulation réduite sur le site avec coupure systématique des moteurs des véhicules à l'arrêt.

Gaz à effet de serre (GES)

Selon l'étude d'impact page 121, les émissions de gaz à effets de serre (GES) sont associées majoritairement aux consommations d'énergie électrique (chaîne d'anodisation, compresseurs, réseau d'air comprimé, éclairage) et de gaz naturel (l'activité peinture et chauffage du site).

L'étude d'impact (page 120) indique des consommations de 800 000 kWh/an d'électricité et de 650 000 kWh/an de gaz.

Elle ajoute que les principales actions pour réduire les émissions de GES sont détaillées dans le document « PJ N°57 à 59 – Proposition motivée et étude des meilleures techniques disponibles (MTD) » et concerne principalement l'optimisation de l'efficacité énergétique (lié à la consommation d'électricité et de gaz naturel).

Il n'est pas indiqué combien le projet émettra de tonnes de gaz à effet de serre par an.

Il n'y a donc pas d'estimation des gaz à effet de serre émis par le projet dans son ensemble, dont le transport en lien avec le projet, ce qui permettrait de comprendre quel est l'impact réel du projet sur le climat.

L'autorité environnementale recommande :

- *de présenter un bilan comparé des émissions de gaz à effet de serre actuelles et projetées, afin de démontrer l'impact du projet sur ces émissions ;*
- *de définir les mesures permettant de compenser l'impact de ces émissions, permettant de s'inscrire dans une trajectoire conforme à l'objectif de neutralité carbone en 2050 fixé aux niveaux national et européens ;*
- *selon les résultats, de prendre les mesures nécessaires pour y parvenir en déclinant la séquence éviter, réduire et/ou compenser et proposer les mesures de suivi.⁸*

8 cf. le guide méthodologique sur la prise en compte des émissions des gaz à effet de serre dans les études d'impact de Février 2022 du ministère de la transition écologique